

**ASSEMBLEE NATIONALE**

5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 932

présenté par  
MM. de Courson et Sauvadet

-----  
**ARTICLE 2**

(Art. L. 418-2 du code rural)

Après la référence :

« L. 411-11 »,

rédigier ainsi la fin du dernier alinéa de cet article :

« , éventuellement majorés dans les conditions fixées par l'autorité administrative sur proposition de la commission consultative paritaire départementale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 du projet de loi d'orientation agricole introduit la possibilité de rendre le bail cessible. Il précise ainsi les conditions dans lesquelles ce bail peut être conclu, notamment la durée minimale, les modalités de renouvellement ou de résiliation et le prix du loyer. A ce titre, il est prévu que ce bail sera rémunéré sur la base d'une majoration de 50 % des maxima et minima fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Si l'amélioration du prix du loyer se justifie compte tenu des conditions particulières de ce bail, il paraît cependant inapproprié d'appliquer un taux national à l'ensemble du territoire.

Par exemple, compte tenu du niveau des fermages viticoles en champagne, la possibilité d'une majoration de ceux-ci de 50 % aboutirait à des loyers prohibitifs – allant jusqu'à 40 % du rendement de base de l'appellation ! – compromettant l'accès à l'exploitation des viticulteurs les plus modestes, et notamment des jeunes.

Ainsi, il est proposé de laisser le soin à l'autorité administrative de déterminer, sur proposition de la commission consultative paritaire des baux ruraux, la fourchette de prix.